



COMMISSION SCOLAIRE  
DU LAC-SAINT-JEAN

SECRÉTARIAT  
GÉNÉRAL

## ***POLITIQUE 05-05***

<p><b><u>Entrée en vigueur :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le 19 avril 2005 (CC050419-5)</li></ul> <p><b><u>Amendements :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le 16 avril 2007 par la résolution CC070416-05</li></ul> <p><b><u>Documents connexes et références :</u></b></p> <p><b><u>Remarques :</u></b></p>	<p><b>TITRE :</b> POLITIQUE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES.</p> <p><b>OBJET :</b> Préciser le cadre dans lequel les élèves seront admis et inscrits en formation générale des adultes.</p> <p><b>RÉSUMÉ :</b> Les personnes qui ont eu 16 ans avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année scolaire courante peuvent s'inscrire à la formation générale des adultes. Un élève du secteur jeune peut, dans certaines circonstances, transférer vers la formation générale des adultes ou y suivre des cours à temps partiel.</p>
---	--

## **1. OBJECTIF GÉNÉRAL**

Préciser les critères et les procédures d'admission et d'inscription des clientèles de la formation générale des adultes à la Commission scolaire du Lac-St-Jean.

## **2. ADMISSIBILITÉ**

**2.1** Une personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire (16 ans et plus au 1<sup>er</sup> juillet) a droit aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique de la formation générale des adultes établis par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire.

## **3. TRANSPORT SCOLAIRE**

La commission scolaire organise le transport en fonction des bassins d'alimentation des écoles primaires et secondaires. La commission scolaire ne s'engage pas à fournir le transport scolaire à la clientèle de la formation générale des adultes âgée de plus de 18 ans. Elle pourra toutefois accommoder selon les places disponibles dans les différents véhicules.

## **4. INSCRIPTION DES ÉLÈVES**

**4.1** Un élève inscrit au secteur des jeunes durant l'année scolaire, qui fréquente toujours ce secteur lors de la période d'inscription pour la prochaine année scolaire et qui ne sera plus soumis à la fréquentation scolaire obligatoire (16 ans avant le 1<sup>er</sup> juillet), doit faire connaître son intention de fréquenter la formation générale des adultes pour la prochaine année scolaire lors de cette période d'inscription. Il doit faire connaître son choix définitif avant le 18 août précédant le début de l'année scolaire.

**4.2** Un élève non visé au paragraphe 4.1 et qui a eu 16 ans avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année scolaire visée, peut s'inscrire à la formation générale des adultes en tout temps dans l'année scolaire puisqu'il y a des entrées continues à toutes les semaines. Pour s'inscrire, il doit se présenter au secrétariat du Centre de formation générale des adultes (pavillon Damase-Boulangier).

**4.3** Exceptionnellement, un élève qui fréquente toujours le secteur des jeunes peut s'inscrire à un cours à temps partiel à la formation générale des adultes, aux conditions suivantes :

a) l'élève est âgé de 16 ans et plus avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante;

- b) l'élève a besoin de préalables pour être accepté au CEGEP ou à la formation professionnelle et il ne peut suivre le cours au secteur des jeunes pour des raisons organisationnelles;
- c) l'élève doit avoir l'autorisation écrite de sa direction d'école;
- d) l'élève doit assumer les frais inhérents à cette formation.

L'élève doit faire sa demande à l'aide du formulaire approprié.

- 4.4 Tout élève inscrit à un DEP qui désire compléter le diplôme de fin d'études secondaires (DES) ou encore un préalable au DEP peut être accepté.
- 4.5 Un élève expulsé des écoles de la commission scolaire ne peut être accepté à la formation générale des adultes qu'après que cette expulsion ait été levée par la direction générale de la commission scolaire, à la suite d'une conférence de cas.

## **5. PASSAGE D'ÉLÈVES DU SECTEUR JEUNE VERS LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES**

- 5.1 Le passage d'un élève vers la formation générale des adultes peut se faire conformément au paragraphe 4.1.
- 5.2 Bien qu'étant inscrit au secteur des jeunes pour la prochaine année scolaire, un élève qui a 16 ans au 1er juillet et qui en fait la demande, peut être transféré, au plus tard le 18 août, à la formation générale des adultes. L'accord de la direction de l'école secondaire est alors nécessaire.
- 5.3 Il n'y a généralement pas de transfert en cours d'année à la formation générale des adultes. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.4.
- 5.4 Exceptionnellement, un élève ayant moins de 16 ans au 1er juillet peut être admis à la formation générale des adultes sur la base d'une dérogation qui relève de la direction des services éducatifs (jeunes) à la suite d'une recommandation de la direction de l'école secondaire. Cette dérogation est accordée si la formation générale des adultes est le meilleur choix permettant la fréquentation scolaire de l'élève.